



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE ORDINAIRE DU 10 AVRIL 2024

Date de convocation : 05/03/2024 ♦ Nombre de Conseillers en exercice : 10

L'an deux mil vingt-quatre, le dix avril, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de M. Lionel GAZEAU, maire.

Présents : Lionel GAZEAU - Raphaël DAGUSÉ - Élise DAGUSÉ - Mickaël ÉTOURNEAU - Nadine PIEUR - Michel GABET - Myriam DEGUIL - Catherine RAUTUREAU - Stéphane DEVIENNE - Théo BLANCHARD.

Absent : néant

Secrétaire de séance : Mickaël ÉTOURNEAU

ORDRE DU JOUR :

- Protection sociale complémentaire
- Remboursement des frais d'élus
- Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour les agents de la fonction publique
- Subventions aux associations 2024
- Prise en charge financière d'un élève d'Ulis à l'école privée de Pouzauges
- Participation au centre médico-scolaire de Chantonay
- Demande de subvention auprès de l'état au titre du « Fonds Vert »
- Loi APER : zones d'accélération pour les énergies renouvelables
- Informations diverses

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut débiter.

Le procès-verbal de la séance du 15 mai 2024 est approuvé à l'unanimité.

2024-04-22 PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PRÉVOYANCE DES AGENTS

Monsieur le Maire expose :

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de la Vendée a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux

collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de la Vendée, par délibération du 30 janvier 2024, a autorisé la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Vendée afin de mener la mise en concurrence.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 février 2024,

Après discussion, l'assemblée décide de :

- **Donner mandat au Centre de gestion de la Vendée**, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Donner mandat au Centre de gestion de la Vendée** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

2024-04-23 REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ÉLUS

Le 12 janvier 2024, la commune de Tallud Sainte Gemme a fait la cérémonie des vœux du Maire.

L'apéritif n'ayant pas été prévu dans la commande du traiteur, une élue du conseil municipal s'est proposé d'aller récupérer les victuailles. Le montant s'élève à 28,18 euros.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de prendre en charge cette somme et de rembourser l'élue du même montant.

Madame Catherine RAUTUREAU ne prend pas part au vote, étant concernée directement par le sujet.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Valide** la proposition de Monsieur le Maire
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

2024-04-24 PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT POUR LES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE

Le conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 18 mars 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 € sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal, de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal, de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération. Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le

montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 17 avril 2024, après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

2024-04-25 SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS 2024

A l'unanimité, le conseil municipal a décidé d'attribuer une subvention aux associations suivantes pour l'année 2024 :

UNC – Tallud-Sainte-Gemme	100,00 €
CMS Basket Les Collines – Cheffois	80,00 €
Association Avenir Basket les 3 Co	320,00 €
MFR CFA – Mouilleron-en-Pareds	40,00 €
MFR – Vouvant	40,00 €
MFR – Saint-Michel-en-L'herm	40,00 €
MFR – Chantonay	40,00 €
Twirling Pouzauges Bocage	40,00 €
BTP CFA Vendée – La Roche-sur-Yon	80,00 €
Association ADN – Tallud-Sainte-Gemme	500,00 €

Monsieur Mickaël ÉTOURNEAU, Président de l'UNC ne prend pas part au vote concernant le montant de la subvention de l'UNC, ni pour le vote de la subvention pour la MFR de Chantonay.

**2024-04-26 PRISE EN CHARGE FINANCIERE D'UN ELEVE ULIS A L'ECOLE PRIVEE DE
POUZAUGES**

Monsieur le Maire expose :

Un élève de votre commune, Ewan BESSON, a été orienté en Ulis-école par la MDPH et est inscrit depuis la rentrée 2023 dans notre école pour y être scolarisé.

Par courrier en date du 2 décembre 2011, Monsieur le Préfet de la Vendée a rappelé à l'ensemble des communes du département la législation applicable pour la prise en charge des élèves hors-commune fondée sur la loi Carle du 28 octobre 2009.

Par ailleurs, la circulaire d'application de la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 confirmant l'ensemble de ce dispositif a été publiée dans le bulletin officiel du Ministère de l'Éducation Nationale du 15 mars 2012.

Comme vous le savez probablement, cette circulaire sur le forfait communal met en avant l'obligation pour les communes d'origine des élèves d'Ulis-école qui ne peuvent accueillir ces élèves faute de structure adaptée à leur handicap, de participer au fonctionnement de cette classe auprès de l'école d'implantation. Le montant versé doit alors être équivalent au coût d'un élève de l'école publique de la commune d'origine ou à défaut au coût moyen d'un élève fixé par le Préfet de Vendée.

Aussi nous vous prions de nous faire savoir dans les meilleurs délais le montant du forfait que votre commune versera à notre OGEC pour assurer la scolarisation de l'élève Ewan BESSON en Ulis à l'Ecole Notre Dame du Donjon de Pouzauges.

Après avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire attentivement, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De **valider** la prise en charge financière proposée par l'école de Pouzauges.
- D'**autoriser** Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de signer tout document relatif à l'aboutissement de ce dossier.

2024-04-27 PARTICIPATION AUX FRAIS DU CENTRE MÉDICO-SCOLAIRE DE CHANTONNAY

Depuis la fusion des secteurs en 2010, la ville de Chantonnay supporte seule financièrement les frais engendrés par ce service. Afin de compenser symboliquement les frais supportés, le conseil municipal de Chantonnay a décidé de solliciter une participation financière auprès des communes concernées à hauteur de 0,50 € par enfant rattaché au centre médico-scolaire. Pour Tallud-Sainte-Gemme, il est demandé 17,50 € pour 2021/2022 et 17,00 € pour 2022/2023.

A l'unanimité, le conseil municipal :

- **Accepte** la demande de participation de 17,50 € et 17,00 € pour le centre médico-scolaire de Chantonnay.
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

2024-04-28 MAM, DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'ÉTAT AU TITRE DU FONDS VERT

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre de la restauration de la maison située 3, impasse des Tonneliers, la commune remplit les critères pour solliciter une subvention auprès de l'Etat dans le cadre du « Fonds vert ».

Monsieur le Maire présente alors le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes		
Travaux	Montant	Subventions	Montant	%
Gros œuvre	140 000.00 €	DETR-DSIL	57 262,66 €	18.49 %
Aménagement intérieur	130 000.00 €	Fonds vert	30 387.47 €	9.81 %
Honoraires architecte	22 500,00 €	Conseil Départemental « Fonds de soutien à la ruralité »	20 000.00 €	6.46 %
Action Diag (Diagnostic amiante)	2 416.66 €	SYDEV « Aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics »	10 000.00 €	3.23 %
Qualiconsult (Mission de coordination SPS et de contrôle technique)	4 646.00 €	CAF	130 000,00 €	41.99 %
Divers et imprévus				
		Sous-total	247 650.13 €	79,98 %
		Emprunt	0 €	
		Autofinancement	61 912.53 €	19.99 %
		Sous-total reste à charge de la collectivité	61 912.53 €	20,03 %
Total dépenses	309 562.66 €	Total Recettes attendues	309 562.66 €	100,00 %

Les conseillers doivent se prononcer sur ce nouveau plan de financement.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal :

- **Décide** de solliciter une subvention auprès de l'État au titre du « Fonds vert »
- **Valide** le plan de financement détaillé ci-dessus
- **Donne** pouvoir à Monsieur Le Maire, ou son représentant, pour signer les documents relatifs à cette affaire.

Si le montant des subventions accordées est inférieur au montant des subventions sollicitées, la commune s'engage à prendre la différence à sa charge (en autofinancement).

2024-04-29 SUBVENTION POUR L'ASSOCIATION FAMILLES RURALES AU TITRE DE L'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE DE LA COMMUNE

Le Maire rappelle au conseil municipal que l'accueil périscolaire de la commune est rattaché au centre de loisir de Mouilleron-Saint-Germain, géré par l'association locale de Familles Rurales.

A ce titre, l'association sollicite l'aide de la commune par une participation financière à hauteur de 9 900,21 € (correspondant à 3 059 heures pour 2024).

Le Maire informe également le conseil que le budget prévisionnel de l'année 2024 s'élève à 23 065,59 €.

A l'unanimité, le conseil municipal :

- **valide** la proposition de subvention de l'accueil périscolaire
- **autorise** Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer tout document nécessaire au versement de cette subvention.

 Informations diverses

 **Visite du Sénat : date proposée le mardi 08 octobre 2024 avec Chavagnes les redoux, rendez-vous 10h au Sénat.**

 **Conseil Municipal des Enfants : Élection mardi matin à 11h30 dans la salle du conseil municipal à la mairie.**

 **Cérémonie (cantonale) du 08 mai 2024 au Tallud-Sainte-Gemme.**

 **Elections européennes le 09 juin 2024.**

 **Tour de Vendée cycliste le 5 septembre 2024, un passage se fera à Tallud-Sainte-Gemme.**

 **Prochaine réunion de conseil municipal le 15 mai 2024 à 20h.**

N° des délibérations	Délibérations	Approuvée/rejetée
2024-04-22	Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents	Approuvée
2024-04-23	Remboursement des frais d'élus	Approuvée

2024-04-24	Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour les agents de la fonction publique	Approuvée
2024-04-25	Subventions aux associations 2024	Approuvée
2024-04-26	Prise en charge financière d'un élève ULIS à l'école privée de Pouzauges	Approuvée
2024-04-27	Participation aux frais du centre médico-scolaire de Chantonay	Approuvée
2024-04-28	MAM, demande de subvention auprès de l'état au titre du Fonds Vert	Approuvée
2024-04-29	Subvention pour l'association familles rurales au titre de l'accueil périscolaire de la commune	Approuvée

Liste des conseillers présents au conseil municipal :

Membres du conseil municipal	Présent(e)	Excusé(e) (avec pouvoirs)	Excusé(e) (sans pouvoirs)	Absent(e)
Lionel GAZEAU	X			
Raphaël DAGUSÉ	X			
Elise DAGUSÉ	X			
Mickaël ÉTOURNEAU	X			
Nadine PRIEUR	X			
Michel GABET	X			
Catherine RAUTUREAU	x			
Théo BLANCHARD	X			
Stéphane DEVIENNE	x			
Myriam DEGUIL	x			

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.

Procès-verbal arrêté au commencement de la séance du : 15 mai 2024.

Affiché le : 15 mai 2024.

Lionel GAZEAU
Le Maire



Mickaël ÉTOURNEAU
Secrétaire de séance

